

DECISION EP 16-003

DU 21 JANVIER 2016

Date : 21 Janvier 2016

Requérant : Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE

Contrôle de conformité

Election (présidentielle)

Contentieux de la déclaration de candidature

Demande d'avis

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicite Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 13 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0065/002/EP, Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE forme un recours contre la candidature de Monsieur Patrice TALON à l'élection présidentielle de février 2016 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous venons ... porter à votre jugement le cas d'incompatibilité ci-après exposé et demander à la haute juridiction de dire si selon le droit et si selon l'esprit de la Constitution, le fait de représenter quelqu'un avec qui on est en conflit d'intérêt peut permettre à la personne qui représente d'abuser de la personne représentée ? Si dans ces conditions, le fait de vouloir représenter une personne avec qui on se sait en conflit d'intérêt est une preuve de mauvaise moralité et de manque de probité ? Si l'intérêt et le bien commun sont représentés par l'Etat ? Si en qualité de chef de l'Etat, le président de la République représente l'Etat et donc l'intérêt et le bien commun ? Et si de ce fait, il est dangereux pour l'Etat, pour l'intérêt commun et pour le bien commun que le chef de l'Etat soit un citoyen dont les intérêts personnels sont en conflit ouvert avec l'Etat comme c'est actuellement le cas de notre compatriote Monsieur Patrice TALON, candidat à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ? Si la haute juridiction répond à ces questions par l'affirmative, qu'il lui plaise de constater en conséquence que les faits ci-dessous exposés témoignent en toute logique que la candidature de Monsieur Patrice TALON constitue une violation de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et qu'elle est donc non recevable.

A- EXPOSE DES FAITS

Premier fait : Le sieur Patrice TALON a déposé à la Commission électorale nationale autonome (CENA) sa candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016. La date de clôture du dépôt des candidatures ayant été fixée au 12 janvier 2016, les dossiers de candidature vous ont été certainement transmis pour, conformément à l'article 339 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin... Une vérification par vos soins des dossiers de

candidature qui vous ont été transmis, vous permettrait de constater l'effectivité de la candidature du sieur Patrice TALON.

Deuxième fait : Monsieur Patrice TALON a, avec l'Etat béninois, des contentieux se chiffrant en centaine de milliards dans les dossiers SODECO (société en charge du coton) et PVI concernant les recettes douanières. Ces contentieux sont à l'origine d'attaques réciproques entre les deux parties en conflit et provoquant une situation de polémique active et de tensions amplifiées par la participation du sieur Patrice TALON à l'élection présidentielle du 28 février 2016 en qualité de candidat.

Troisième fait : Ces contentieux ont fait l'objet d'actions en justice devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA-OHADA) à l'issue du recours exercé par l'homme d'affaires Monsieur Patrice TALON. Ainsi, la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA-OHADA) a, par arrêt rendu le 13 mai 2014, condamné l'Etat béninois à verser sous 60 jours, 129 milliards de francs CFA à la société Bénin Control de l'homme d'affaires Monsieur Patrice TALON, sous peine de sanctions supplémentaires.

Par un autre arrêt n° 103/2015 du 15 octobre 2015, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) confirma la sentence arbitrale rendue le 13 mai 2014 qui avait condamné l'Etat béninois à payer à Bénin Control de Monsieur Patrice TALON, 129 milliards de francs CFA au titre de manque à gagner et 2 milliards de francs CFA au titre de préjudice moral. Depuis, Monsieur Patrice TALON réclame à cor et à cri l'exécution de ces décisions de justice, preuve du conflit d'intérêt entre l'Etat béninois et lui.» ; qu'il affirme : « Quatrième fait : L'Etat béninois représenté par son gouvernement conteste les arrêts de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA-OHADA). Le communiqué du Conseil des ministres des 23 et 25 octobre 2015 signé par le secrétaire général du gouvernement, Monsieur Alassani TIGRI, estime que la décision de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) est "une condamnation arbitraire et constitue un non-événement pour le gouvernement et le peuple béninois". Selon le même communiqué ... "le gouvernement appelle le peuple béninois à la sérénité, le trésor public béninois n'étant aucunement

engagé par la décision de la CCJA. Le Bénin prend déjà des dispositions pour que justice soit rendue au plan international par des juridictions à l'abri de pressions de l'argent, voire de la corruption et véritablement, soucieuses de dire le droit".

Ces contestations des arrêts de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA-OHADA) par le gouvernement béninois, constituent une autre preuve de l'actualité du conflit d'intérêts entre l'Etat béninois et le sieur Patrice TALON. Dans ces conditions, l'intérêt et le bien communs dont l'Etat a la charge étant ouvertement en conflit avec les intérêts personnels du sieur Patrice TALON, il est difficilement concevable que Monsieur Patrice TALON soit en mesure de garantir, de protéger et de défendre de manière impartiale, les intérêts de l'Etat contre ses propres intérêts privés en opposition flagrante avec l'Etat et en conflit ouvert avec les intérêts de l'Etat. Il est évident que si Monsieur Patrice TALON devient chef de l'Etat, il se trouverait à la fois en charge de deux intérêts en conflit. L'intérêt et le bien commun représentés par l'Etat souffriraient alors gravement d'être confiés à la charge d'un citoyen qui s'estime victime de préjudices causés par l'Etat.

Cinquième fait : Monsieur Patrice TALON est bien conscient de ce conflit et donc de l'incompatibilité actuelle entre ses intérêts privés et ceux de l'Etat béninois. Sinon, il ne défendrait à cor et à cri ses intérêts privés en contentieux avec l'Etat béninois. En présentant néanmoins sa candidature à l'élection présidentielle, Monsieur Patrice TALON aspire à devenir chef de l'Etat tout en sachant qu'il sera alors en position de se rembourser lui-même ce qu'il réclame à l'Etat en dommages et intérêts une fois qu'il sera élu à la fonction de chef de l'Etat. Ainsi, par sa candidature, Monsieur Patrice TALON essaie de se mettre en situation de se rendre lui-même justice dans les contentieux qui l'opposent à l'Etat béninois.

Vouloir se rendre justice est une mentalité contraire au droit, à l'esprit de la Constitution, à l'éthique et donc à la bonne moralité et à la probité. » ;

Considérant qu'il poursuit : « B-INFRACTIONS DECOULANT DES FAITS.

1- Le dépôt de sa candidature à l'élection présidentielle par un citoyen, implique que celui-ci a effectivement pris connaissance

de la Constitution et des lois électorales et qu'il connaît les obligations liées à la fonction de président de la République, chef de l'Etat, chef du gouvernement, à laquelle il postule à travers sa candidature. Il en découle que le sieur Patrice TALON étant conscient que ses intérêts privés sont en conflit avec les intérêts de l'Etat, alors, il sait très bien qu'il ne peut pas dans ces conditions représenter et défendre valablement en même temps deux intérêts en conflit. Le sieur Patrice TALON ayant néanmoins déposé sa candidature pour devenir chef de l'Etat, il a ainsi révélé au grand jour son manque de probité et sa mauvaise moralité. Or, l'article 44 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin énonce clairement que nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité. La Cour constitutionnelle constatera alors que le dépôt de sa candidature par le sieur Patrice TALON s'est effectué en violation de l'article 44 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et constitue dans ces conditions une infraction grave.

2- Nul n'est censé ignorer la loi, encore moins un candidat à la magistrature suprême. Or, l'article 41 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose clairement que "Le Président de la République est le chef de l'Etat". L'article 54 de la même loi énonce que "Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le Chef du gouvernement". Ce qui veut dire que le sieur Patrice TALON n'étant pas censé ignorer la loi, il sait qu'en étant candidat à l'élection présidentielle, s'il est élu, il deviendra automatiquement chef de l'Etat et chef du gouvernement. Donc, le sieur Patrice TALON se porte candidat à l'exercice de la fonction de chef de l'Etat en sachant parfaitement qu'il ne pourra pas l'exercer en toute objectivité. Monsieur Patrice TALON ayant néanmoins déposé sa candidature pour devenir chef de l'Etat, a délibérément ignoré et violé les articles 41 et 54 de la Constitution. Cette violation de la Constitution constitue une infraction grave que nous demandons à la Cour constitutionnelle de bien vouloir constater.

3- L'article 35 de la loi constitutionnelle dispose que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience,

compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". En tant que citoyen ayant déposé sa candidature à l'élection présidentielle, Monsieur Patrice TALON est censé avoir également pris connaissance de cet article de la Constitution. Il en découle que sachant ses intérêts privés en conflit avec l'Etat, il sait tout aussi nécessairement qu'il ne pourra pas objectivement défendre en même temps les intérêts de l'Etat et ses propres intérêts en conflit avec l'Etat. Par conséquent, il sait qu'il n'est pas en mesure d'assumer la fonction présidentielle avec probité et loyauté dès lors qu'il sera question des dossiers opposant ses intérêts personnels à ceux de l'Etat. Ainsi, Monsieur Patrice TALON, ayant néanmoins déposé sa candidature pour devenir chef de l'Etat, a délibérément ignoré et violé l'article 35 de la Constitution. Cette violation de la Constitution constitue une infraction grave que nous demandons à la Cour constitutionnelle de bien vouloir constater.

4- Le fait de déposer sa candidature pour devenir chef de l'Etat, en violant délibérément les articles 35, 41 et 54 de la Constitution, constitue également une preuve de mauvaise moralité et de manque de probité et donc une autre violation flagrante de l'article 44 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. » ;

Considérant qu'il conclut : « ... Le candidat à l'élection présidentielle qui viole délibérément la Constitution peut-il être sincèrement garant de cette même Constitution s'il devient président de la République ? Nous demandons donc à la Cour constitutionnelle d'être très attentive à ce risque.

- Considérant les faits exposés ci-dessus et les infractions qui en découlent ;
- Considérant que nous avons clairement établi que ces faits et infractions sont constitutifs de violations flagrantes des articles 35, 41, 44 et 54 de la Constitution, nous demandons à la haute juridiction constitutionnelle de :

1- constater que la candidature de Monsieur Patrice TALON à l'élection présidentielle du 28 février 2016 viole la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

2- déclarer en conséquence cette candidature non recevable au motif de ces violations de la Constitution.

... Ce que nous demandons à votre haute juridiction, est de dire si selon le droit et selon l'esprit de la Constitution, quelqu'un comme le sieur Patrice TALON peut valablement représenter les intérêts d'une autre personne physique ou morale avec laquelle il est en conflit d'intérêts, surtout lorsqu'il s'agit de l'Etat et donc de l'intérêt commun et du bien commun ? » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE s'analyse en une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen ordinaire à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la requête de Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-